

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Soziale Arbeit = Revue suisse de travail social
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Soziale Arbeit
Band:	- (2019)
Heft:	25
Artikel:	Intervention socio-judiciaire : entre brouillage des temps et recomposition d'un champ d'action professionnelle
Autor:	Ros, Jenny / Lambelet, Daniel / Wegel, Melanie
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-855358

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jenny Ros, Daniel Lambelet, Melanie Wegel et Nina Ruchti

Intervention socio-judiciaire : entre brouillage des temps et recomposition d'un champ d'action professionnelle

Résumé

Cette contribution vise à analyser le brouillage des temporalités à l'œuvre dans le champ du travail social judiciaire. Nous commençons par exposer l'articulation des logiques temporelles guidant le parcours des personnes placées sous main de justice en Suisse, de la détention à la libération conditionnelle. Puis, nous documentons et questionnons, au travers d'entretiens semi-directifs réalisés auprès d'agent·e·s de probation, l'effet de ces logiques et de leur réorchestration sur le sens de l'activité et la recomposition de ce champ d'action professionnelle.

Mots-clés: travail social judiciaire, agent·e·s de probation, temporalité de l'action, transition entre détention et suivi en milieu ouvert

Summary

This contribution aims to analyse the blurring of temporalities at work in the field of judicial social work. We begin by describing the articulation of the temporal logics that guide the journey of persons placed under judicial control in Switzerland, from detention to conditional release. Then, we document and question, through semi-directive interviews with probation officers, the effect of these logics and their reorchestration on the meaning of the activity and the recomposition of this professional field of action.

Keywords: judicial social work, probation officers, temporality of the action, transition from detention to follow up in open custody

Envisager le parcours pénal des personnes placées sous main de justice comme un processus amène presque nécessairement à interroger la manière dont il s'inscrit dans le temps, à s'intéresser aux temporalités qui le trament. D'ailleurs les enjeux liés aux paramètres temporels qui soutiennent l'intervention socio-judiciaire¹ sont très présents dans les entretiens que nous avons réalisés avec des agents de probation dans le cadre

d'une recherche sur la gestion de la transition entre suivi social en établissement de détention et assistance de probation en milieu ouvert (Wegel et al. 2018) : comment les mandats qui leur sont confiés sont délimités et s'inscrivent dans le temps de la peine ? Comment leur temps se répartit entre les différentes facettes de leur mission ? Comment l'organisation personnelle de leur travail est rendue difficile du fait des rendez-vous auxquels les probationnaires ne se présentent pas ou qu'ils ou elles demandent de déplacer, etc. D'où l'intérêt de prêter attention à ce que le temps fait à leur activité. Pourtant les travaux qui explorent la dimension temporelle de l'activité dans le contexte de la justice pénale sont peu nombreux. Nous pourrons néanmoins prendre appui pour notre propos sur les recherches de Bessin (2006), ou encore de Jamet (2012), qui interrogent les logiques temporelles d'action dans le champ professionnel de la justice des mineur·e·s et leur impact sur le travail des acteurs.

Dans un article introductif à un dossier thématique, Dubar et Rolle (2008) posent quelques bases pour penser les temporalités dans les sciences sociales. À savoir qu'elles constituent des « cadres » qui fournissent des repères pour l'action, qu'elles sont diverses comme les milieux dans lesquels elles sont ancrées et qu'elles sont productrices d'intelligibilité des phénomènes qui s'y déroulent. Nous partirons de là en examinant comment le temps de la peine privative de liberté se construit à l'articulation de différentes temporalités : celle du calendrier pénal, celle du dispositif de prise en charge et celle des actrices et acteurs. Dans un premier temps, nous décrirons les temporalités à l'œuvre dans le secteur d'activité de la justice pénale et leur articulation. Puis, nous envisagerons les incidences des évolutions récentes intervenues dans ce champ sur la configuration temporelle d'action des agent·e·s de probation. La présentation et la discussion de quelques-uns des résultats de la recherche qualitative que nous avons réalisée nous amènera au constat d'un décalage croissant entre la temporalité prescrite par les dispositions du droit pénal, la temporalité prévue par le programme institutionnel des établissements d'exécution de peines et autres offices ou services du secteur de la justice pénale, et la temporalité d'action effective des professionnel·le·s en charge du suivi des personnes libérées conditionnellement avec un mandat d'assistance de probation. Finalement, nous établirons un lien avec certains aspects de la dynamique professionnelle en cours au sein de ce champ d'activité (segmentation de l'activité, compétences ou type d'expertise requis pour intervenir, sens donné à l'intervention).

Une recherche sur la transition entre séjour en détention et retour à la vie libre

Les données sur lesquelles nous nous appuyons pour cette contribution sont issues d'une recherche portant sur la transition entre séjour en détention et retour à la vie libre en Suisse (Wegel et al. 2018). Elle vise à saisir le déroulement de cette transition, les obstacles rencontrés, les ressources qui peuvent être mobilisées et comment améliorer le suivi des personnes placées sous main de justice.

Après avoir obtenu l'aval des responsables des services concernés, des entretiens semi-dirigés ($n=34$) d'une durée de quarante-cinq minutes à une heure ont été réalisés auprès de professionnel·le·s de l'exécution des peines et de la probation dans quatorze cantons de Suisse romande, de Suisse alémanique et du Tessin. Transcrits intégralement, ils ont été traités à l'aide du logiciel d'analyse de données Maxqda. Une analyse de contenu de l'ensemble des entretiens a permis de mettre à jour une série d'éléments en lien avec l'organisation et le fonctionnement au sein du système pénal d'une part, la collaboration entre les intervenant·e·s socio-judiciaires et des organismes proposant des prestations sociales ou de soins (ORP, services sociaux, CMS, psychothérapeutes, etc.) d'autre part².

Dans une seconde phase de la recherche, nous avons effectué une analyse secondaire du corpus au prisme de la dimension temporelle. Pour celle-ci, nous nous sommes centré·e·s d'abord sur les entretiens réalisés en Suisse romande, le traitement du matériel issu des autres régions linguistiques interviendra plus tard. L'analyse s'est déroulée en trois étapes: 1) un inventaire des marqueurs temporels dans le discours («changement», «période», «long terme», etc.); 2) un repérage systématique des segments de discours concernés au moyen de Maxqda; 3) un classement de ces passages en cinq catégories caractéristiques d'une facette de la configuration temporelle de l'intervention socio-judiciaire. Ces catégories seront présentées et illustrées à l'aide d'extraits d'entretiens dans la suite de cet article³.

Configuration temporelle de l'intervention socio-judiciaire

La démarche que nous nous proposons d'emprunter ici, inspirée de celle de l'«écologie temporelle» de Grossin (1996), procède tout d'abord en identifiant les différentes temporalités à l'œuvre dans une situation. Il introduit à ce propos la notion de «cadre temporel» pour rendre compte d'une organisation qui découpe et agence des séquences, qui fournit des repères ou encore qui installe un rythme. Comme il peut exister simultanément plusieurs cadres temporels hétérogènes – plus ou moins structurés, plutôt souples ou rigides, relativement stables ou évolutifs – il s'agit ensuite d'en-

visager comment ces différentes temporalités s'enchevêtrent et ce qu'elles produisent (in-satisfaction des actrices et acteurs, contraintes plus ou moins importantes dans leur action, dis-continuité, tensions, etc.). Pour notre part, nous parlerons de configuration temporelle pour désigner cet «assemblage de plusieurs temps» (Grossin 1996, p. 40) qui sont en interaction les uns avec les autres⁴.

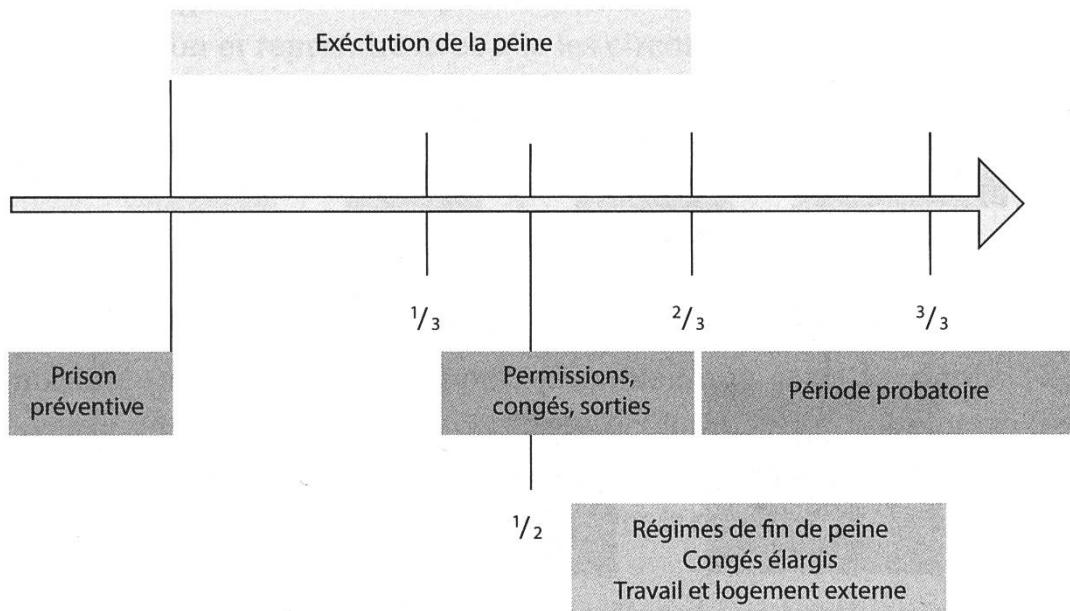
Dans la perspective ouverte par Grossin, la configuration temporelle d'action des agent·e·s de probation peut donc être regardée sous l'angle des différents cadres temporels qui tout à la fois orientent (en tant qu'ils fournissent des balises), structurent (par la mise en ordre qu'ils opèrent) et contraignent (à travers les limites qu'ils imposent) leur travail. Selon ce point de vue, on peut dire que leur activité s'accomplit à l'enchâssement de trois cadres temporels : au niveau socio-politique (principes de droit, orientations générales de la politique pénale), au niveau institutionnel (organisation de la prise en charge et dispositifs d'intervention) et au niveau des pratiques des professionnel·le·s, ainsi que des parcours singuliers des justiciables. Chacun de ces cadres temporels a sa consistance propre que l'on peut s'attacher à décrire, tout comme on peut s'intéresser à la manière dont ils s'enchevêtrent, se combinent ou s'opposent.

Plus encore que dans d'autres domaines d'activité, l'action des travailleurs et travailleuses sociales qui interviennent dans le champ de la justice pénale est étroitement encadrée par des dispositions légales. Les normes pénales, outre de définir ce qui constitue une infraction, de différencier différents types d'infractions, d'établir le mode d'enclenchement et les modalités de l'action pénale, de fixer les sanctions (peines et mesures) qui s'appliquent et les conditions-cadres de leur exécution, instituent également un cadre temporel. En effet, la durée de la peine, les délais dans lesquels différentes modalités d'exécution de la sanction peuvent intervenir, sont posées et représentent une dimension structurante du traitement pénal.

Historiquement, le droit pénal et la loi régissant l'exécution des sanctions se sont construits en Suisse sur les bases d'une philosophie orientée vers la réinsertion sociale. Malgré les révisions dont il a fait l'objet, le Code Pénal (CP) prévoit toujours que la peine privative de liberté soit indexée à une fonction de réinsertion. Ainsi, à l'art. 75, al. 1 CP, il est clairement indiqué que l'exécution d'une peine privative de liberté doit contribuer à l'amélioration du comportement de la personne détenue, de manière à développer ou renforcer sa capacité à vivre sans commettre de nouvelles infractions.

Figure 1

La temporalité réglée du processus pénal

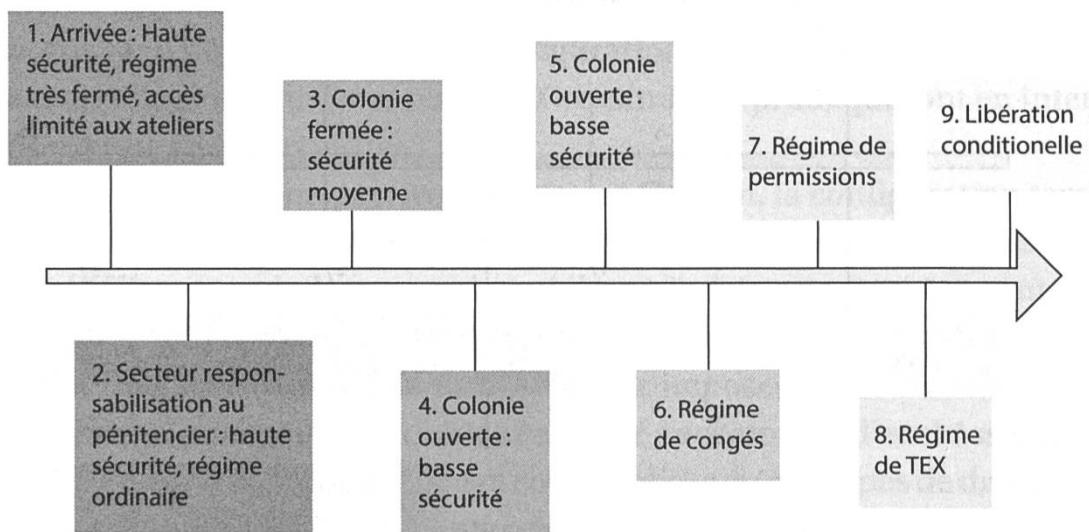


Les tons de gris du plus foncé au plus clair représentent l'ouverture progressive.

Le Code Pénal établit également les grandes lignes de l'organisation d'une exécution des sanctions qui repose sur un système par étapes, dans lequel les libertés octroyées à la personne détenue sont progressivement étendues dans le but de préparer son retour à la vie sociale ordinaire. De sorte que la trajectoire des personnes condamnées à une peine privative de liberté est structurée comme un processus allant de l'intérieur des murs (enfermement) vers l'extérieur. L'économie du temps de la peine se décompose en différentes étapes qui sont formalisées : les congés, le travail à l'extérieur, la libération conditionnelle. Le passage d'une étape à l'autre est conditionné au fait d'avoir effectué un certain quantum de la peine. Il dépend aussi du comportement de la personne durant l'exécution de la peine et du risque de récidive qu'elle présente.

Les dispositions légales permettent donc d'établir une sorte de calendrier formel qui organise une progression linéaire dans la direction d'une réinsertion sociale. Cet agenda contribue à introduire une certaine prévisibilité dans l'organisation de la trajectoire des détenu·e·s et permet de réguler les actions des différentes catégories de professionnel·le·s amené·e·s à intervenir au cours du processus pénal. Par exemple, en connaissant la date à laquelle un·e détenu·e sera admissible à la libération conditionnelle, il devient possible de préparer sa sortie.

Au sein des établissements d'exécution de peines et mesures, la prise en charge est également conçue dans une perspective de dévelop-

Figure 2**Trajectoire d'une personne détenue en établissement d'exécution de peines et mesures**

Les tons de gris du plus foncé au plus clair représentent l'ouverture progressive.

pement ou de renforcement des ressources propres à permettre aux personnes de mener une vie sans délit à leur sortie. Elle s'organise selon un programme institutionnel structuré en une succession de phases obéissant à une logique d'ouverture progressive. Ainsi, aux Établissements de la Plaine de l'Orbe, la trajectoire habituelle d'une personne condamnée à une longue peine passera par les phases suivantes : évaluation (régime très fermé, avec un accès limité aux ateliers durant une période d'un à trois mois), puis période de responsabilisation d'abord en milieu fermé, avec ensuite un passage à une forme d'exécution en milieu plus ouvert, avant de pouvoir bénéficier de conduites sociales (sorties accompagnées), de congés, éventuellement de travail externe et enfin de la libération conditionnelle qui constitue la dernière étape du parcours.

Les conditions et les modalités de la progression sont déterminées dans le cadre du plan d'exécution de la sanction (PES). Élaboré avec la personne détenue, celui-ci fixe des objectifs, les moyens mis à disposition (formation, thérapie, contacts avec l'extérieur, etc.) et des moments de bilan pour faire le point sur sa mise en œuvre. Le PES constitue donc une sorte de schéma de la trajectoire envisagée de la personne condamnée durant son séjour en établissement de détention.

Du côté des agent·e·s de probation, il est attendu d'eux qu'ils et elles accomplissent un travail d'accompagnement qui comportent plusieurs facettes : assurer les conditions d'existence de la personne en lui ouvrant l'accès au droit à différentes prestations, co-construire avec elle les condi-

tions d'un devenir autre possible (mener une vie sans délit), vérifier le respect des règles de conduite prévues dans le cadre du mandat d'assistance de probation et reprendre avec elle les circonstances qui l'ont conduite au passage à l'acte en vue d'en prévenir la réitération. Pour une bonne part, leur action s'organise suivant une logique qui procède par la construction et la mise en œuvre d'un projet qui sert à orienter l'intervention à mener, en même temps qu'il la balise. Le projet exprime une intention cherchant à initier ou prolonger un mouvement en direction d'un état désiré. Conçu comme un pari sur l'avenir (Boutinet 2013), le projet s'inscrit dans une temporalité prospective qui suppose d'emblée une certaine durée. Négocié avec la personne, il l'engage comme sujet à même d'envisager un devenir souhaitable pour elle. Il participe d'une démarche qui ouvre sur une réappropriation de sa situation et de son devenir par le probationnaire.

C'est un jeune homme d'une trentaine d'année, qui était consommateur de stupéfiants, et qui a été condamné pour un trafic... il a eu une peine de 10 mois de détention ferme, et 10 avec sursis pendant 5 ans. Et puis ce jeune, on a quand même pu mettre en place des objectifs, parce qu'il était encore sous méthadone et il consommait régulièrement des joints. On a mis des objectifs au niveau du travail, parce que c'est un bosseur mais il faisait beaucoup des petits jobs à droite et à gauche. Avec le Centre d'orientation scolaire et professionnelle, il a pu définir un petit peu ses attentes et tout. Il a trouvé un job où il était engagé après trois mois en CDI, et là, on a – une fois qu'il y avait cette stabilité au niveau travail – on a travaillé sur ses relations, parce qu'il était encore un peu dans la zone... on a beaucoup travaillé avec lui, justement désistance, sur qu'est-ce que ça lui apportait ces gens, qu'est-ce que ça l'influençait sur le négatif etc. Puis à un moment donné, il y a eu le déclic de dire : «Moi j'aimerais avoir une famille un jour». Et puis on a pu s'appuyer là-dessus pour l'aider à faire des choix, c'est lui qui les a faits. Et puis petit à petit, il s'est éloigné de ce milieu ... (Agent de probation, formation en travail social, en poste depuis 5 ans, SP4)

Ce travail d'accompagnement social s'accomplit aussi selon une temporalité du *kairos*. Celle-ci est une temporalité vivante, singulière, sans répétition, qui correspond bien aux situations auxquelles les agent·e·s de probation ont affaire, qui requièrent de leur part disponibilité, attention à ce qui se passe, capacité à se saisir des opportunités qui se présentent, comme à faire face à l'imprévu ou encore à patienter le temps qu'il faut pour que quelque chose puisse advenir.

Maintenant que nous avons caractérisé à grands traits les différents cadres temporels d'action de l'intervention socio-judiciaire – temporalité du calendrier pénal, temporalité du parcours de prise en charge en établissement de détention et temporalité de l'accompagnement social vers la réinsertion – que peut-on dire de la manière dont ils s'articulent les uns avec les autres? Ce qui nous apparaît c'est que bien qu'hétérogènes, chacun de ces cadres temporels est sous-tendu par une visée de réhabilitation. Plus ou moins partagée par les différentes catégories de professionnel·le·s amené·e·s à intervenir au fil du parcours socio-judiciaire, elle a constitué en quelque sorte un soubassement commun à leur action et servi à faire lien entre eux. Elle a également rempli une fonction synchronisatrice permettant de faire tenir ces temporalités dans un rapport d'interpellation dynamique. Reste à examiner ce qu'il en est aujourd'hui...

Un secteur d'activité en transformation

Le secteur de la justice pénale a connu ces dernières années diverses évolutions. Certaines d'entre elles débordent les frontières de ce domaine d'activité, alors que d'autres sont plus spécifiques. Nous passerons en revue ici quelques-uns des changements qui sont intervenus récemment avant de nous arrêter plus longuement sur les répercussions de ces changements au niveau des logiques temporelles d'action des professionnels. Même si certaines évolutions dont il est fait état ici se retrouvent dans nombre de pays d'Europe occidentale (p. ex. la diffusion d'instruments d'évaluation et de gestion du risque), la manière dont elles s'actualisent est dépendante du contexte dans lequel elles s'inscrivent (p. ex. la structure fédérale de la Suisse)⁵.

On peut tout d'abord évoquer le processus de modernisation de l'action publique. Comme Moachon et Bonvin (2013, p. 206) en ont fait le constat, le secteur d'activité du travail social en Suisse a connu «l'instillation progressive» de modes de gestion inspirés du nouveau management public. Même si ces réformes initiées dans les organisations à mission de service public ont donné lieu à des déclinaisons variées des principes et des outils néo-managériaux, on retrouve néanmoins un certain nombre de points communs. Elles ont notamment eu comme effet une recherche d'efficience, une rationalisation de l'activité, une formalisation procédurale des pratiques, une exigence accrue de rendre compte de son action et d'en assurer la traçabilité, ainsi qu'un renforcement du contrôle du travail des professionnel·le·s à travers l'introduction d'instruments gestionnaires.

Dans les services et établissements du secteur de la justice pénale, et plus particulièrement pour ce qui concerne les pratiques d'intervention

socio-judiciaire, cela s'est traduit entre autre par la volonté d'introduire une systématique et de clarifier les compétences des différents acteurs et actrices dans les suivis des personnes sous main de justice à travers la formalisation du processus de gestion des situations. Par une injonction à la transparence (Jendly 2012) qui s'applique à tous ou toutes les professionnel·le·s (surveillant·e·s, travailleurs et travailleuses sociales, soignant·e·s, etc.). Considérée comme seule à même de garantir des conditions de sécurité suffisante dans la prise en charge des condamné·e·s, elle a notamment conduit à un assouplissement du secret médical dans différents cantons. L'application des principes du New Public Management a aussi donné lieu à la mise en œuvre d'un controlling portant sur la tenue des dossiers des probationnaires afin de s'assurer que les mandats d'assistance sont accomplis dans le respect des règles ainsi qu'à la demande de tenir une statistique du nombre de situations prises en charge, du nombre d'entretiens menés, du nombre de visites effectuées, du nombre de séances de réseau mises sur pied dans le cadre des suivis.

Nous, nos dossiers doivent être parfaits, parfaitement tenus, parce quoi qu'il arrive, on doit devoir prouver qu'on a fait ce qu'il fallait, qu'on a... ou qu'on a pas vu [sourire] mais qu'au moins, on a accompagné la personne... On a quand même une grosse pression là-dessus... Et c'est quelque chose d'extrêmement... enfin, d'assez lourd, au niveau administratif, au niveau des délais, etc. (Agente de probation, formation en travail social, en poste depuis 2.5 ans, SP5)

En parallèle à ce mouvement, on a assisté à une inflexion des politiques pénales et pénitentiaires qui est venue redoubler certaines de ces tendances. Plusieurs événements tragiques intervenus en Suisse au cours de ces vingt-cinq dernières années – par exemple récemment l'«affaire Marie»⁶ – ont ouvert une période critique de remise en cause des orientations réhabilitatrices qui prévalaient jusque là. La prévention du risque de récidive est ainsi devenue un axe prioritaire de l'intervention correctionnelle qui l'emporte sur toute autre préoccupation. L'action sur le long terme en vue de favoriser l'insertion sociale et de soutenir le processus de désistement du crime passe désormais au second plan.

Les évolutions dont nous venons de retracer les grandes lignes, quand bien même elles modifient en profondeur la conception et les ressorts de l'action pénale, n'annulent pas complètement ce qui se faisait jusque là. Elles viennent plutôt se superposer à l'existant. Ce que résume

bien Kaminski (2009, p. 26) lorsqu'il écrit que «l'institution pénale évolue par sédimentation et non par conversion». Mais alors, comment les agent·e·s de probation s'y prennent-ils ou elles en pratique pour faire avec ces différentes strates qui servent de socle à leur intervention? C'est ce que nous avons cherché à saisir au travers d'une étude que nous présentons dans le point suivant.

Un brouillage des temporalités... et ses effets

Décisions quant à l'octroi de la libération conditionnelle

Avec les changements intervenus dans le champ de l'intervention socio-judiciaire, on assiste à un dérèglement de la temporalité instituée du parcours du justiciable. Les séquences du processus pénal s'entremêlent les unes les autres. Par exemple, du fait de l'absence de places dans les établissements d'exécution de peine de Suisse romande, bon nombre de condamné·e·s vont être amené·e·s à purger tout ou partie de leur peine dans un établissement de détention provisoire – sans véritable accompagnement dans une perspective de réinsertion – avant de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle. Ou alors les étapes du processus pénal se succèdent, mais sans beaucoup d'articulation :

Nous, on n'est pas informés du fait qu'il y a une libération qui va tomber. La plupart du temps, on le sait le jour où ça arrive. Et ça, personnellement, je ne sais pas d'où ça vient, je ne sais pas si au niveau de la justice, ils peuvent anticiper plus les libérations conditionnelles. Mais d'après mon expérience, on reçoit le dossier une fois que la personne est déjà libérée, depuis quelques jours. Donc ça, c'est au niveau des tribunaux, au niveau de la chaîne de justice qui doit clarifier un peu quels sont les délais. (Agente de probation, formation en psycho-criminologie, en fonction depuis 3 ans, SP3)

La délimitation temporelle des séquences sur l'agenda réglé du processus pénal devient également de plus en plus mouvante. C'est le cas, par exemple, pour ce qui concerne la libération conditionnelle. Quand bien même les dispositions légales qui déterminent un calendrier (l'autorité compétente se prononce lorsque la personne détenue a purgé les deux tiers de sa peine), fixent les conditions d'octroi (en principe, il est de règle que la libération conditionnelle soit accordée, sauf si des motifs valables s'y opposent) et indiquent la procédure à suivre (pour se déterminer, l'autorité compétente demande un rapport à l'établissement de détention concernant le comportement de la personne qui est également entendue) n'ont guère changé, en

pratique leur application s'est modifiée. Du fait de la mise au premier plan des préoccupations sécuritaires de prévention du risque de récidive, les procédures en vue d'une libération conditionnelle sont conduites avec une extrême prudence.

Mais on en est là un petit peu aujourd'hui. Après c'est mon point de vue. Mais avec toutes les affaires qu'il y a eu dernièrement, j'ai l'impression que ça a vraiment eu un immense impact sur ces décisions-là. Maintenant, on ne prend plus le risque de libérer conditionnellement quelqu'un qui représente encore un danger. (Agente probation, formation en travail social, en poste depuis 2.5 ans, SP5)

Cette dilatation temporelle plus ou moins importante du processus de prise de décision d'octroi (ou non) de la libération conditionnelle rend difficile pour les personnes elles-mêmes, comme pour les professionnel·le·s en charge du suivi socio-judiciaire en établissement de détention ou en milieu ouvert, de se repérer dans l'avancement du processus pénal. L'instabilité, l'incertitude qui prévalent tendent à obturer la possibilité pour le ou la justifiable de se projeter dans un avenir. Elles compliquent également le déroulement de la transition entre détention et suivi en milieu ouvert:

Ça, c'est une des grandes révoltes des personnes: ils le savent deux, trois jours avant. Là j'en ai eu une autre, ouh là là aussi c'était terrible, pour deux mois: en fait, il est sorti mettons la mi-avril, et puis ils lui ont dit le 12 avril, ou quelque chose comme ça. Perdu, sans rien! S'ils n'ont pas de connaissances, ils sont en hébergement d'urgence car on ne peut payer que ça. (Agente de probation, formation en travail social, en poste depuis 12 ans, SP2)

Par contrecoup, le laps de temps qui s'écoule entre le rendu de la décision d'octroi de la libération conditionnelle, sa communication et son application tend, lui, parfois à se réduire sensiblement. Et cela sans prise en compte des exigences liées à l'accompagnement de la personne dans son parcours de transition entre incarcération et retour à la vie en milieu ouvert. Ce qui s'explique d'une part par la méconnaissance par les magistrat·e·s des conditions de l'intervention des agent·e·s de probation, et d'autre part du fait de la position de ces dernières et derniers comme auxiliaires de justice qui sont amenés à suivre le tempo dicté par d'autres acteurs. Ils et elles sont alors mises en position de parer au plus pressé.

Suivi de probation imposé peu avant la libération définitive

Un autre cas de figure est celui où une interprétation particulièrement restrictive des règles de droit, justifiée par un impératif de prudence, conduit à refuser à plusieurs reprises la mise en liberté conditionnelle d'une personne avant de l'accorder peu avant la fin de l'exécution de sa peine, ce qui rend difficile pour le probationnaire de trouver du sens à une période de libération conditionnelle si tardive. Et, de leur côté, les agent·e·s de probation se trouvent à nouveau placé·e·s dans des conditions peu favorables au déploiement d'une démarche d'accompagnement qui requiert un temps long :

Il y a quand même quelques libérations conditionnelles [...] qui sont accordées un tout petit peu, on a l'impression, à contrecœur. J'entends par là, par exemple, une personne à qui on a refusé à plusieurs reprises la libération conditionnelle, et après, on s'aperçoit qu'on est tout au bout, donc on s'achemine vers une libération sèche, et à l'extrême [...] 10 jours avant, 20 jours avant, on va libérer conditionnellement avec un délai d'épreuve, et évidemment la personne n'est pas dans de bonnes dispositions, parce qu'on lui a refusé auparavant sa libération conditionnelle, et on la lui accorde juste avant sa libération définitive, ... (Agent de probation, formation en droit, en poste depuis 5 ans, SP6)

En résumé, comme le relève Bessin (2006), dilatation du processus décisionnel et compression du temps de sortie sont « les deux faces d'un même phénomène de dérèglement » des temporalités d'action dans le champ socio-judiciaire.

Urgence du travail social et manque de perspectives pour le /la probationnaire

Les conditions de sortie qui s'apparentent à ce que l'on pourrait appeler une transition sèche – libération conditionnelle longtemps temporisée avant d'être communiquée et mise en application sans délai – ne sont pas sans conséquence sur l'activité des agent·e·s de probation qui doivent faire face aux retombées d'une sortie qui n'a pas pu être anticipée ni préparée. Ils et elles ont alors à répondre en temps réel aux besoins des sortant·e·s pour assurer leurs conditions d'existence tout en mettant en place un cadre de suivi et en cherchant à favoriser l'établissement d'un lien d'accompagnement. Ces délais courts ont un effet délétère sur le travail des agent·e·s de probation : ils restreignent la possibilité d'anticiper une sortie, d'avoir une approche proactive des situations et d'inscrire leur action dans une conti-

nuité par rapport à ce qui a déjà été entrepris. La réactivité prend alors une place prépondérante dans leur action dont l'horizon ne va guère au-delà du présent immédiat. Cet impératif de vitesse entre en contradiction avec la temporalité de construction et de mise en œuvre d'un projet:

Quand ils sont dedans, c'est difficile de travailler sur le concret parce que on peut travailler sur le futur, comment ils envisagent, comment on pourrait faire les choses, mais ils ne le vivent pas. Alors que quand ils arrivent dehors, ben voilà c'est là que ça se passe, c'est là qu'il faut être réactif. (Agente de probation, formation en travail social, en poste depuis 2.5 ans, SP5)

La plupart du temps, la plupart des cas, nous, on reçoit le dossier et puis la personne est déjà libérée. C'est-à-dire qu'on doit réagir assez vite pour mettre en place le suivi, notamment le suivi thérapeutique ou s'il faut d'autres mesures plus importantes, ben on doit réagir assez rapidement. (Agente de probation, formation en psycho-criminologie, en fonction depuis 3 ans, SP3)

Cette temporalité de l'accompagnement dans l'urgence est celle de l'immédiateté, sans passé ni avenir, qui n'ouvre guère sur autre chose que la précarité pour la personne (p.ex.: un hébergement en chambre d'hôtel) et qui limite l'action des agent·e·s de probation à la résolution des problèmes de survie et au contrôle. Décrite par Boutinet (2013, p. 115) comme «assujettissante et déstabilisatrice», cette temporalité ne permet pas à la personne sous main de justice de reprendre prise sur le cours de son existence, ni aux professionnel·le·s de mener un travail sur les modalités d'une réinscription possible dans l'espace social et sur la prévention de la récidive. Faute d'une certaine prévisibilité, la projection de soi devient difficile et l'injonction à se prendre en main intenable.

Alors que le modèle réhabilitatif de l'intervention était fondé sur une certaine confiance dans la capacité du ou de la justiciable à évoluer et sur la conviction que l'intervention socio-judiciaires pouvait l'aider dans ce sens, l'affirmation d'une exécution des sanctions orientée vers la prévention du risque modifie la représentation de la personne qui est vue d'abord sous l'angle des risques qu'elle fait courir, qu'il s'agit d'anticiper pour pouvoir s'en prémunir. Là où le projet relevait autrefois d'une conception ouverte de l'anticipation (esquisse de perspectives souhaitée à moyen terme), admettant une part d'indétermination, le pronostic sur lequel débouche l'évaluation du risque relève aujourd'hui de la prévision qui engage une conception close et déterminée du futur.

Prescription accrue du travail et temps contraint

Cet infléchissement du traitement correctionnel s'accompagne également d'un «effet parapluie» (Mary, cité dans Jendly, 2012, p. 252). Pour se prémunir par avance d'une quelconque prise en défaut lors de la survenue d'un éventuel incident, les agent·e·s de probation sont amené·e·s à documenter leur action de manière systématique et détaillée (journalisation des détails de leur intervention). Ce qui contribue à alourdir la part administrative des tâches qu'ils et elles ont à accomplir :

J'ai l'impression qu'on est de plus en plus contrôlés, justement – mais à juste titre, je peux tout à fait comprendre l'inquiétude de la société par rapport à tout ça – mais j'ai l'impression qu'on a de moins en moins de temps pour les gens. On est complètement envahis par l'administratif, on est envahis par les délais... (Agente de probation, formation en travail social, en poste depuis 2.5 ans, SP5)

Du même coup, le *kairos* comme pratique du temps caractérisée par une attention soutenue à ce qui se passe, par la latitude de prendre des micro-décisions dans le fil de l'évènement, par la capacité à se saisir de ce qui advient pour l'intégrer à son action, se trouve contrariée par les prescriptions plus serrées qui encadrent l'activité des agent·e·s de probation et limitent les marges de manœuvre dont ils ou elles disposent dans la gestion des situations. Même si ce registre temporel paraît le mieux approprié à un travail qui les confronte à des situations complexes et évolutives, il tend à s'effacer au profit d'une temporalité de prévention du risque qui donne la priorité au respect des protocoles de suivi.

Cloisonnement des secteurs professionnels

À cela s'ajoute encore le fait que les agent·e·s de probation ont affaire dans leur travail à des situations dont le traitement implique de recourir à divers intervenant·e·s et services spécialisés: office de la population, service social, foyer d'hébergement d'urgence, permanence addictologique, médecin exerçant en libéral, ORP, etc. Comme les mécanismes de collaboration dans ce contexte d'intervention multi-partenarial sont peu réglés et que les agent·e·s de probation ne disposent d'aucune prérogative particulière, elles et ils sont conduits à composer avec les procédures et les contraintes temporelles diverses, parfois contradictoires, qui découlent des collaborations dans lesquelles elles et ils sont engagés, agissant en quelque sorte comme intermédiaires coincé·e·s entre la temporalité vécue de la personne et des

temporalités institutionnelles sur lesquelles ils et elles n'ont guère de prise. Ce qui contribue à compliquer leur action :

Disons que les demandes de justificatifs pour ouvrir un dossier d'aide sociale, c'est la même chose pour quelqu'un qui... voilà, quelqu'un d'ordinaire qui va simplement faire une demande normalement, de son propre gré. Ou c'est la même chose que pour quelqu'un qui sort de la prison, qui n'a pas ses papiers, qui peut-être n'a pas le droit à ouvrir un compte bancaire, par exemple, parce qu'il a des problèmes avec son permis de séjour ou autre. [...] Déjà ils tiennent pas compte du fait que sortir de prison, ça a quand même un impact sur la personne. Et je ne trouve pas ça normal. C'est-à-dire que... être un peu plus flexible au niveau des délais, des justificatifs et tout ça. (Agente de probation, formation en psycho-criminologie, en fonction depuis 3 ans, SP)

Au final, on voit que le brouillage des cadres temporels de l'intervention socio-judiciaire, qui servent à organiser les pratiques, introduit de la confusion dans les repères que les professionnel·le·s utilisent dans leur activité au quotidien et met à mal la possibilité de développer une action sensée.

Vers une reconfiguration du champ professionnel de l'intervention socio-judiciaire et une réorchestration des temporalités d'action des agent·e·s de probation ?

Le désajustement des cadres temporels de l'intervention socio-judiciaire et l'articulation malaisée des logiques pratiques que ces temporalités convoquent font peser de nouvelles contraintes sur l'action des agent·e·s de probation. Ils viennent aussi interroger le sens même de leur action.

Tout d'abord, les agent·e·s de probation sont confronté·e·s à des exigences multiples qu'il est difficile pour eux et elles de faire tenir ensemble dans le temps qu'ils et elles ont à disposition, à savoir : évaluer le niveau de risque présenté par la personne, répondre à ses besoins immédiats pour assurer sa survie, construire un plan d'assistance de probation, collaborer avec les autres intervenant·e·s impliqué·e·s dans le suivi, rendre compte de manière détaillée de leur action, s'acquitter des tâches administratives courantes. Du fait de la précarité des conditions d'existence de bon nombre de sortant·e·s, ils et elles n'ont guère d'autre choix que de donner la priorité à l'urgence sociale. Mais cela les amène à reporter au moins provisoirement d'autres tâches tout aussi importantes à leurs yeux comme l'élaboration d'un projet de réinsertion à moyen terme ou la reprise réflexive des circonstances du passage à l'acte dans une perspective de prévention.

Si l'expérience d'être pris·e par l'urgence au moment du démarrage d'un mandat d'assistance de probation est rapportée par la plupart des professionnel·le·s interrogé·e·s, leur rapport à cette temporalité pressée n'est pas le même pour toutes et tous. Pour certain·e·s d'entre eux et elles, cette exigence de réactivité est perçue comme une source de valorisation: c'est dans ces conditions difficiles que s'accomplit le «vrai» travail social. Mais pour la majorité des agent·e·s de probation que nous avons rencontré·e·s, elle est vécue comme pénible et frustrante. Faute de parvenir à tout faire entrer dans leur emploi du temps, ils et elles procèdent tant bien que mal à des arbitrages entre diverses attentes, tâches et échéances, ce qui génère alors un sentiment de moindre accomplissement dans leur travail, voire de démotivation. D'autant plus qu'au niveau des services, le manque de temps dont ils et elles se plaignent n'est pas toujours reconnu comme une résultante de la mise en tension de finalités, de registres d'action et de temporalités hétérogènes.

Les transformations récentes du champ de l'intervention socio-judiciaire, l'affaiblissement de l'idéal réhabilitatif, s'accompagnent non seulement d'un dérèglement des temporalités d'action des agent·e·s de probation, mais plus fondamentalement d'un brouillage du sens de leur action: les spécificités de leur travail n'apparaissent plus clairement à leurs yeux, tout comme les priorités à donner entre les différentes facettes de leur activité ne vont plus de soi. Si, comme l'écrit Jendly (2012, p. 257), «il ne s'agit plus tant de transformer/traiter les individus, mais de gérer les risques qu'ils représentent», quel statut et quelle place attribuer au travail d'accompagnement social et de réinsertion des personnes sous main de justice?

La position des travailleuses et travailleurs sociaux dans ce champ professionnel s'en trouve notamment fragilisée. En effet, la rationalité de la prévision et de la maîtrise du risque qui est devenue prévalente renvoie à un répertoire d'action (opérations de mesure, de classification, de programmation des suivis) auquel les travailleuses et travailleurs sociaux sont mal préparés et peu habitués. Le profil des professionnel·le·s recruté·e·s au sein des services de probation de Suisse romande a d'ailleurs évolué au cours de ces dernières années avec l'engagement de collaboratrices et collaborateurs avec une formation en criminologie. Dans certains cantons on a aussi assisté à la création d'unités spécialisées avec des chargé·e·s d'évaluation au bénéfice d'une expertise approfondie en matière d'approche prédictive du risque. À l'inverse, les régimes d'action plus difficilement paramétrables (bilan, intelligence des situations, relation) qui sont davantage familiers aux travailleuses et travailleurs sociaux ont perdu en importance du fait

des garanties insuffisantes qu'elles et ils présentent au regard de l'impératif de sécurité. Tout cela oblige les travailleuses et travailleurs sociaux du secteur de la justice pénale à un repositionnement. Les réactions des un·e·s et des autres varient entre nostalgie, fatalisme, ajustement aux nouvelles exigences, adoption formelle des instruments d'évaluation du risque, mais sans qu'ils soient intégrés en pratique ou encore refus.

Toutefois, la dynamique en cours de recomposition du champ professionnel et de redéfinition de la professionnalité de l'intervention socio-judiciaire ne nous paraît pas réductible à une lutte de juridiction (Abbott 2003) entre criminologues et professionnel·le· du travail social. Comme le relèvent Bezes et Demazière (2011, p. 302) on n'a pas affaire à «des entités homogènes, mais ces groupes professionnels sont traversés par des divisions internes», suivant l'ancienneté dans la fonction, la conception du métier d'agent·e de probation ou encore le système de valeurs. Pour l'heure, dans un contexte de changements multiples, où des réorganisations ont été opérées dans plusieurs cantons de Suisse romande (fusion des services d'application des peines et de probation, d'abord à Neuchâtel et plus récemment à Fribourg), il est encore difficile d'entrevoir les lignes suivant lesquelles va se structurer ce processus de réaménagement du champ professionnel, que ce soit en termes de mission, de périmètre d'activité, de division des tâches, de cadre de référence ou encore de modèle d'action. Des dynamiques – apparemment contradictoires – d'intégration (hybridation des rôles professionnels de l'application des peines et de l'assistance de probation) et de spécialisation (création de nouvelles fonctions de chargé·e·s d'évaluation) sont observables et pourraient laisser à penser que l'on s'achemine vers une réorchestration temporelle de l'intervention qui s'ordonnerait suivant un «continuum de contrôle» (Garland 1985) en lieu et place de la configuration réhabilitative décrite plus haut. Mais ce qui prévaut actuellement, c'est avant tout un sentiment d'insécurité et un questionnement sur ce qu'être agent·e de probation veut dire et sur le sens de leur action.

Références bibliographiques

- Abbott, Andrew (2003). Écologies liées. À propos du système des professions. In: Pierre-Michel Menger, (Dir.), *Les Professions et leurs sociologues. Modèles théoriques, catégorisations, évolutions*. Paris: Éd. de l'EHESS, p. 19–50.

- Bessin, Marc (2006). L'urgence au sein de la justice des mineurs: un exemple de la dé-temporalisation de l'intervention sociale. In: *Sociétés et Jeunesses en Difficulté*, 1, récupéré de <http://journals.openedition.org/sejed/111>.

- Bezes, Philippe & Demazière, Didier (2011). New Public Management et professions dans l'Etat: au-delà des oppositions, quelles recompositions? In: *Sociologie du Travail*, 53(3), p. 294–305.
- Boutinet, Jean-Pierre (2013). À propos du travail social. Quel projet faire advenir? In: *Vie Sociale*, 2, p. 111–122.
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (État le 1^{er} janvier 2017). Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>
- Dubar, Claude & Rolle, Christiane (2008). Les temporalités dans les sciences sociales: introduction. In : *Temporalités. Revue de Sciences Sociales et Humaines*, 8, récupéré de <http://journals.openedition.org/temporalites/57>.
- Garland, David (1985). *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*. Aldershot : Gower Publ.
- Grossin, William (1996). *Pour une science des temps: introduction à l'écologie temporelle*. Toulouse: Octarès.
- Jamet, Ludovic (2012). La discordance des temporalités dans la justice des mineurs. In: *La nouvelle revue du travail*, 1. Récupéré de <http://journals.openedition.org/nrt/170>.
- Jendly, Manon (2012). Performance, transparence et accountability: une équation (dé)responsabilisante des professionnels exerçant en prison. *Déviance et Société*, 36(3), p. 243–262.
- Kaminski, Dan (2009). *Pénalité, management, innovation*. Namur: Presses universitaires de Namur.
- De Larminat, Xavier, Bellebna, Hakim & Dubourg, Émilie (dir.) (2014). Dossier: La probation française entre permanence et changement. In: *Champ Pénal/Penal Field*, 21, récupéré de https://journals.openedition.org/champ_penal/8714.
- Moachon, Éric & Bonvin, Jean-Michel (2013). Les nouveaux modes de gestion du travail social et la marge discrétionnaire des travailleurs sociaux. In: Céline Bel-lot, Maryse Bresson & Christian Jetté (Dir.). *Le travail social et la nouvelle gestion publique*. Québec: Presses de l'Université du Québec p. 205–220.
- OFJ (2008). Un vent nouveau souffle sur la probation. *Bulletin Info*, 2, récupéré de <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/smvpbulletin/2008/ib-0802-f.pdf>.
- Wegel, Melanie, Ruchti, Nina, Lambelet, Daniel & Ros, Jenny (2018). «Laut Gesetz sind Sie zuständig». Übergangsmanagement aus dem Justizvollzug und das Gemeinwesen. In: *Bewährungshilfe Soziales-Strafrecht-Kriminalpolitik*, 3, p. 280–292.

Annotations

- 1 Par intervention socio-judiciaire, nous entendrons ici l'action des agent·e·s de probation dont la mission est d'assurer le suivi des personnes libérées conditionnellement après l'exécution d'une peine privative de liberté. Ce suivi est basé d'une part sur l'aide à la réintégration dans la vie sociale et professionnelle, d'autre part sur le contrôle du respect des règles de conduite imposées par les juges, dans le but de prévenir les risques de récidive.
- 2 Un ouvrage actuellement en préparation sous la direction de Melanie Wegel donnera un aperçu complet des résultats, notamment sous l'angle des différences constatées suivant plusieurs paramètres (région linguistique, taille du service, organisation, application ou non d'un processus systématique de prise en charge orienté vers le risque, etc.).

- 3 Chaque extrait d'entretien est suivi de la mention de la fonction occupée par la personne interrogée, de sa formation, de son ancienneté dans la fonction et du service dans lequel elle travaille. Même si l'intitulé des postes varie d'un canton à l'autre, nous avons retenu la désignation d'agent·e de probation. Les services apparaissent sous l'abréviation SP 1–7.
- 4 Là où, dans le cadre théorique de Grossin (1996), c'est plutôt la notion de «milieu temporel» qui est utilisée.
- 5 Pour un aperçu de la situation dans notre pays, on peut se reporter au numéro du Bulletin Info de l'Office fédéral de la justice (OFJ) consacré à la probation (2008) et pour un état des lieux en France, on lira le dossier: La probation française entre permanence et changement (Larminat, Bellebna & Dubourg 2014).
- 6 En 2013, Marie a été enlevée, séquestrée et tuée par Claude D. Ce dernier était au bénéfice d'une libération conditionnelle après avoir été condamné à 20 ans de prison pour différents délits, dont assassinat et viol.